



Réf. : Secrétariat Général - RB/MB/AuL –
secretariat_general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Arrêté n°2016-354 /SG

Arrêté portant REGLEMENTATION DE LA TENUE VESTIMENTAIRE - INTERDICTION DU TORSSE NU ET DU PORT DU MAILLOT DE BAIN DANS UN ESPACE PUBLIC

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et 2, L.2212-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles 222-32 et R610-5 ;

CONSIDERANT que l'exhibition d'un torse nu, qu'il soit masculin ou féminin, en dehors des espaces attendus comme les espaces de baignade, est de nature à porter atteinte à la décence vestimentaire et au bon ordre, voire être perçu comme une exhibition sexuelle aux regards des plus jeunes, en inadéquation avec les valeurs de la citoyenneté que souhaite leur transmettre la municipalité ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le port du maillot de bain dans un espace public, en dehors des espaces de baignade, peut être de nature à altérer l'hygiène et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la commune de Ouistreham est une station balnéaire mais également un lieu de mémoire et que la municipalité souhaite développer un tourisme dans le respect des vétérans et autres touristes impliqués ou concernés par les événements tragiques du Débarquement Allié du 6 juin 1944 ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du maire de veiller au bon ordre et de réglementer l'usage de la voirie communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En dehors des plages et de leurs abords, délimités par le Boulevard Maritime et le Boulevard Briand, il est **INTERDIT** de se trouver sur la voie publique ou dans un lieu public **seulement vêtu d'une tenue de bain, ou même seulement le torse dénudé**, du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 2 :

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements urbains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- insérée aux Recueil des actes administratifs de la Commune et Registre des arrêtés du Maire ;
- affichée en mairie.

Fait à Ouistreham, le 15 juin 2016
Le Maire

Romain BAIL

